



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
au
Monit
belg



18065429

Déposé/Reçu le

10 AVR. 2018
Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0438.404.564

Dénomination

(en entier) : **Greenkeepers Association of Belgium. a.s.b.l.**

(en abrégé) : **G.A.B.**

Forme juridique : A.s.b.l.

Siège : Boulevard Louis Schmidt, 87/6, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts, fin de mandat, ré-élection, élections, nomination d'un président d'honneur, conseil d'administration.

- L'assemblée générale extra-ordinaire du mercredi 14 mars 2018 a acté:
La modification des statuts présentée a été approuvée.

- L'assemblée générale statutaire du mercredi 14 mars 2018 a acté:
Election d'administrateurs:

DOKIER Jean-Marc. Administrateur. rue Richard Stievenart, 33 à 7011 Ghlin. Né à Baudour, le 4 novembre 1972. Mandat jusque mars 2022.

DRIESEN Davy. Administrateur. Sintjozefstraat, 24, à 3530 Houthalen. Né à Hasselt le 16 janvier 1982. Mandat jusque mars 2022.

Réélection d'administrateurs:

VAN HUFFELEN Michel. Administrateur. Kloosterstraat, 106, à 2270 Herenthout. Mandat jusque mars 2020.

Présidence d'honneur

HONOREZ Philippe: fin de mandat; a été nommé Président d'honneur. Allée du Bois de Bercuit, 71. 1390 Grez-Doiceau.

- Le conseil d'administration du mercredi 14 mars 2018 a acté:
Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:
HONOREZ Philippe: Président. d'honneur.

MALLAERTS Philippe: Président. Mandat jusque mars 2022.

THIEBAUT Marc: Vice Président. Mandat jusque mars 2020.

VAN UFFELEN Michel: Administrateur. Mandat jusque mars 2020. Avec accès aux opérations bancaires et carte de crédit

DESCAMPE Christophe: Administrateur. Mandat jusque mars 2022.

CAHAY Frédéric: Secrétaire. Mandat jusque mars 2020.

VERHELST Koen: Administrateur. Mandat jusque mars 2020.

DOKIER Jean-Marc: Trésorier. Mandat jusque mars 2022. Avec accès aux opérations bancaires et carte de crédit.

DRIESEN Davy: Administrateur. Mandat jusque mars 2022.

Menten Leen est confirmée comme secrétaire administrative, chargée de la communication, avec accès aux opérations bancaires et carte de crédit.

NOUVEAUX STATUTS:

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, durée

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée « Greenkeepers' Association of Belgium », en abrégé : « G.A.B. ».

Art. 2. Son siège social est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt, 87/6 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

TITRE II. - Objet

Art. 3. L'association a pour but : de collaborer avec les organisations qu'elles soient internationales, fédérales et ou régionales dans tous les domaines techniques ou sportifs se rapportant aux terrains dédiés aux

différentes disciplines de sports pratiqués sur gazon naturel ou non et de veiller à l'amélioration du niveau de la profession de greenkeeper. La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- organiser des cours de formation;
- promouvoir la formation et l'information des greenkeepers;
- promouvoir l'échange des expériences, par exemple, par la publication périodique d'une revue d'information, la création d'un site internet ou l'usage de tout support médiatique ou informatique;
- promouvoir la cohésion en société et l'esprit de camaraderie entre membres;
- organiser des conférences;
- créer un fonds de bénévolat;
- récolter des fonds au bénéfice de l'association;
- aider au placement de ses membres;
- collaborer avec toute personne ou organisation au bénéfice de l'association ou de ses membres;
- remplir d'autres fonctions dans l'intérêt de l'association ou de ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III. – Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois (3). La qualité de chaque membre sera soumise à l'acceptation par le conseil d'administration. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts (sous réserve de la possibilité pour les membres adhérents de faire partie du conseil d'administration).

Sont membres effectifs :

Les membres actifs, c'est-à-dire, chaque Head-greenkeeper ou intendant, en exercice dans une structure de sport pratiqué sur gazon naturel ou non (Golf, Football, Rugby, Tennis, ou autre sport sur gazon naturel ou non). Il devra être acceptés par le conseil d'administration.

Chaque Head-greenkeeper ou intendant représentera son Club ou sa structure de Golf, Football, Rugby, Tennis, ou autre sport sur gazon naturel ou non.

Sont membres adhérents :

a) Les membres individuels: Peuvent devenir membres individuels, les Head-greenkeepers n'exerçant pas ou plus leur profession, les assistants greenkeepers ainsi que toute personne physique exerçant une profession gravitant autour des surfaces sportives en gazon naturel ou non (recherche, laboratoires,...)

b) Les membres firmes : Il pourra y avoir plusieurs catégories de membres firmes ou « sponsors » selon leur importance ou leur qualité (régionale, nationale ou internationale). Chacune de ces catégories aura une cotisation qui pourra être distincte.

c) Les membres bienfaiteurs ou donateurs : Peuvent devenir membres bienfaiteurs ou donateurs : des personnes physiques, des personnes juridiques, des firmes, des distributeurs, des institutions, qui veulent soutenir et appuyer la formation des greenkeepers. Ainsi que les Fédérations et Associations Régionales, Nationales ou Internationales de sports sur gazon naturel ou non (Golf, Football, Rugby, Tennis, ou autre sport sur gazon naturel ou non)

d) Les membres d'honneur : Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes physiques qui se sont distinguées par leur engagement pour la défense et/ou l'amélioration du niveau de la profession de greenkeeper. Les membres d'honneur ne devront pas payer de cotisation.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration ne doit pas informer le candidat du motif du refus.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Art. 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 9. Les membres effectifs et les membres adhérents (à l'exclusion, dans cette catégorie, des membres d'honneur), payent une cotisation annuelle. Les montants des différentes cotisations sont fixés par l'assemblée générale. Ils ne pourront être supérieurs à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) Les associés apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents (qu'ils soient, l'un ou l'autre, membre effectif ou adhérent).

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mars.

L'association est réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne seraient pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif de l'association.

Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. – Administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, dont au minimum les deux tiers devront être membres effectifs, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle. Les mandats sont gratuits. Le renouvellement des mandats se fera en veillant à respecter dans la mesure du possible une parité entre néerlandophones et francophones.

Peut être nommé administrateur : Toute personne physique, qu'elle soit membre effectif, membre adhérent individuel, membre adhérent membre d'honneur, membre représentant une personne juridique, ou membre bienfaiteur, le tout dans les limites prévues au paragraphe premier du présent article.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Tout administrateur a le droit de vote pendant l'exercice de son mandat.

Art. 21. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration.

Il assure dans ce cas jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres deux vice-présidents. Dont l'un sera issu d'un club affilié à la VVG (Golf Vlaanderen) et l'autre sera issu d'un club affilié à l'AFG (AF Golf). Les deux Vice-présidents assumeront par alternance la fonction de Président National. Les Vice-présidents Nationaux auront d'office la fonction de Présidents Régionaux. Le conseil désignera également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Le conseil pourra également désigner un Administrateur délégué. (Art. 26.). Il pourra y avoir cumul des fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par un Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 25. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur rétribution. Le conseil d'administration pourra leur déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Art. 26. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires ou appointements.

Art. 27. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 28. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. - Dispositions diverses

Art. 31. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 32. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 34. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2018 - Annexes du Moniteur belge